Règlement régissant les tournages dans la ville d'Ottawa

Règlement de la Ville d'Ottawa concernant les permis, la réglementation et la régie des tournages sur les propriétés publiques et privées;

ATTENDU QUE l'article 126 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, chap. 25, permet aux municipalités de réglementer les événements culturels, de délivrer des permis pour ce type d'événements et d'imposer des conditions à l'égard de l'obtention, de la conservation et du renouvellement de ces permis, par exemple de présenter des plans; et que le paragraphe 10(2) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* permet aux municipalités d'adopter des règlements municipaux pour favoriser le bien-être économique et social de la municipalité, la santé, la sécurité et le bien-être des personnes, ainsi que la protection des personnes et des biens, y compris la protection des consommateurs;

ATTENDU QUE de nombreux tournages sont tenus sur des propriétés privées et publiques à Ottawa et qu'ils génèrent d'importantes retombées sur le plan du tourisme et du développement économique de la ville;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite favoriser la créativité, la richesse en patrimoine et le caractère unique d'Ottawa;

ATTENDU QUE le Bureau du cinéma d'Ottawa est une organisation sans but lucratif locale dont la mission est de favoriser la croissance et le développement de l'industrie cinématographique locale et de promouvoir la région auprès du secteur des médias télévisuels et cinématographiques afin de stimuler l'industrie touristique et le développement économique dans la ville;

ATTENDU QUE le Bureau central des activités de la Ville d'Ottawa appuie la mission du Bureau du cinéma d'Ottawa en coordonnant les approbations et les services municipaux nécessaires et qu'il délivre les permis de tournage pour la ville;

ATTENDU QUE le Bureau central des activités s'efforce de veiller à ce que les parties concernées reçoivent en temps utile les renseignements nécessaires pour planifier leurs activités, assurer la sécurité publique et éviter de perturber inutilement les collectivités et la

circulation automobile et piétonnière, et à ce que les personnes et organismes qui envisagent de réaliser un tournage reçoivent de l'aide et des services en temps opportun;

ATTENDU QUE le présent règlement municipal régit les tournages réalisés sur une propriété municipale, sur une propriété relevant du gouvernement fédéral ou appartenant à la Commission de la capitale nationale, à Parcs Canada ou à Services publics et Approvisionnement Canada, ou sur une propriété privée si ces tournages sont visibles du public et impliquent l'utilisation de répliques d'armes, de véhicules d'urgence ou d'uniformes;

PAR CONSÉQUENT, le Conseil adopte ce qui suit :

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement : agent d'application des règlements municipaux : Personne nommée par le Conseil municipal pour appliquer le présent règlement, ce qui comprend tout agent de police; chef de police : Chef du Service de police d'Ottawa ou un représentant autorisé; chef, Règlements municipaux : Chef des Services des règlements municipaux, Direction générale des services de protection et d'urgence, ou un représentant autorisé; demandeur : Personne qui demande un permis en vertu du présent règlement municipal;

Équipe consultative des événements spéciaux (ECES): Organisme établi par le Conseil, formé de membres du personnel municipal et de participants externes, qui se réunit à la demande du gestionnaire et qui formule des recommandations au sujet des demandes d'événements spéciaux et de tournages.

gestionnaire : Gestionnaire de programme du Bureau central des activités, Direction générale des services de protection et d'urgence, ou un représentant autorisé; permis de tournage : Permis autorisant un tournage délivré en vertu du présent règlement;

propriété municipale : Tout terrain ou propriété possédés, loués ou administrés par la Ville d'Ottawa;

tournage : Tournage, enregistrement vidéo ou autre forme d'enregistrement visuel pour la production d'un film, d'une émission, d'un documentaire, d'une publicité, d'un

vidéoclip, de contenu numérique monétisable ou d'un film pédagogique, à l'exclusion des micros-trottoirs, des bulletins de nouvelles, des conférences de presse et des enregistrements visuels réalisés uniquement à des fins personnelles;

trottoir : Partie de la voie publique que la Ville a consacrée à l'usage des piétons;

Ville : Personne morale de la Ville d'Ottawa constituée le 1^{er} janvier 2001 en vertu de la Loi de 1999 sur la Ville d'Ottawa;

voie publique : Voie, rue, avenue, promenade, entrée, place, pont, viaduc ou chevalet communs et publics, ou structure en faisant partie; sauf disposition différente, le terme s'entend aussi d'un tronçon de voie publique et couvre la zone délimitée par les limites de propriété latérales;

INTERPRÉTATION

- 2. Les annexes ci-jointes font partie intégrante du présent règlement.
- 3. Toute mention d'un jour dans le présent règlement s'entend d'un jour civil, sauf si le Règlement indique expressément le contraire.
- 4. Les intertitres ne visent qu'à faciliter la consultation, ne font pas partie du présent règlement et ne doivent pas nuire à la signification et à l'interprétation de ses dispositions.

PERMIS EXIGÉ POUR LES TOURNAGES

- 5. Nul ne peut réaliser ou permettre un tournage et ses activités connexes sans détenir un permis de tournage valide délivré en vertu du présent règlement municipal par le gestionnaire :
 - a. sur une propriété municipale;
 - b. sur une propriété relevant du gouvernement fédéral ou appartenant à la Commission de la capitale nationale, à Parcs Canada ou à Services publics et Approvisionnement Canada, ou sur une propriété privée si ces tournages sont visibles du public et impliquent l'utilisation de répliques d'armes, de véhicules d'urgence ou d'uniformes.
- 6. Un permis de tournage distinct doit être obtenu pour chaque tournage, et ne concerne que les dates et les emplacements convenus entre la Ville et le demandeur.

EXEMPTIONS

- 7. Le présent règlement municipal ne s'applique pas aux tournages menés dans des installations construites à cet effet, comme un studio cinématographique ou un plateau de cinéma.
- 8. Le présent règlement municipal ne s'applique ni au tournage de micros-trottoirs, de bulletins de nouvelles ou de conférences de presse, ni aux enregistrements visuels effectués uniquement à des fins personnelles, ni dans les autres cas établis par écrit par le gestionnaire si les ressources municipales ne sont pas sollicitées.

CHAMP D'APPLICATION

- 9. Quiconque compte entreprendre un tournage doit demander un permis de tournage au gestionnaire.
- 10. Toute personne qui demande un permis de tournage doit présenter sa demande au moins cinq jours ouvrables avant le tournage.
- 11. Les demandes concernant les tournages qui exigent la fermeture de rues, la modification de trajets de transport en commun, l'utilisation d'armes à feu, d'éléments pyrotechniques ou de feux d'artifice, la présence d'agents de sécurité rémunérés ou du personnel ou de l'équipement d'urgence, ou qui nécessitent une exemption relative au bruit conformément au *Règlement sur le bruit* de la Ville doivent être présentées conformément à l'échéancier établi à l'annexe A et sont assujetties aux frais applicables déterminés par la Ville, payables sur présentation d'une facture par le trésorier municipal adjoint Recettes.
- 12. Les productions importantes qui nécessitent, à titre d'exemple, la fermeture de plusieurs rues ou l'intervention de personnel d'urgence pendant des périodes prolongées doivent faire l'objet d'un préavis d'au moins 10 jours ouvrables pour permettre à la Ville d'analyser le dossier et de donner son approbation à temps. Pour les mêmes raisons, toute production importante devrait idéalement faire l'objet du préavis le plus long possible.
- 13. Le gestionnaire peut, à sa discrétion et moyennant des frais, recevoir et étudier une demande qui ne respecte pas les échéances fixées aux articles 10, 11 et 12. Une exemption à l'échéance de dépôt d'une demande accordée par écrit par le gestionnaire

ne dispense pas de respecter les autres exigences et échéances prévues dans le présent règlement municipal, qui continuent à s'appliquer.

- 14. Quiconque demande un permis de tournage doit remettre au gestionnaire :
 - a. un formulaire de demande dûment rempli, comprenant
 - le nom, le poste, l'organisation, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du demandeur.
 - ii. le nom, le poste, l'organisation, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du représentant de l'entreprise de production sur place,
 - iii. la dénomination sociale de l'organisation qui réalise le tournage ainsi que le nom de la personne-ressource, son poste, son adresse, son numéro de téléphone et son adresse courriel,
 - iv. un sommaire du tournage, notamment le type, l'objectif, le nom de la série, le nom de la production et la description des scènes,
 - v. l'emplacement du tournage,
 - vi. les dates et les jours de la semaine où le tournage doit se tenir, et les dates et les jours de la semaine prévus en cas de report du tournage,
 - vii. pour chaque jour de tournage, l'heure à laquelle le montage doit commencer, l'heure du début et l'heure de la fin du tournage, y compris le nettoyage,
 - viii. le nombre approximatif d'acteurs et de membres de l'équipe de tournage,
 - ix. tout équipement spécial ou effet spécial associé au tournage, avec les mesures à prendre pour en atténuer les risques et dangers potentiels,
 - x. toute autre demande d'accès aux propriétés municipales ou de services municipaux pour le tournage,
 - xi. tout autre renseignement jugé nécessaire par le gestionnaire;
 - b. Une copie de l'avis donné aux résidents et aux entreprises, qui doit être distribué 48 heures à l'avance, avec la liste des adresses directement touchées par le tournage et des adresses adjacentes, ainsi que les autres endroits jugés nécessaires par le gestionnaire. L'avis doit notamment préciser :
 - i. l'emplacement du tournage,
 - ii. la date et l'heure du tournage,

- iii. une description du déroulement du tournage et des répercussions potentielles, par exemple des fermetures de rues, des détours et des chemins d'accès aux adresses touchées,
- iv. le titre et le numéro du présent règlement municipal,
- v. le numéro de téléphone de la société de production et d'une personneressource qui répondra aux questions des résidents,
- vi. tout autre renseignement jugé nécessaire par le gestionnaire;
- c. tous frais ou redevance liés au permis de tournage;
- d. un certificat d'assurance responsabilité civile générale ou d'entreprise désignant la Ville d'Ottawa comme assurée additionnelle, offrant une garantie d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$), sauf si on prévoit l'utilisation de feux d'artifice, de propriétés des services de transport en commun ou de parcs de stationnement en surface, auxquels cas la garantie doit être de cinq millions de dollars (5 000 000 \$);
- e. une reconnaissance de l'obligation pour le demandeur de tenir quitte et indemne la Ville de toute réclamation qui pourrait être déposée à son endroit à la suite du tournage ou parallèlement à celui-ci, dégageant la Ville de toute responsabilité quant à la publicité ou à toute infraction aux règles sur les droits d'auteur ou les marques de commerce. Cette reconnaissance peut être établie par voie électronique lors de la présentation de la demande, si le gestionnaire le juge approprié;
- f. à la demande du gestionnaire, tout autre document ou renseignement aux fins de l'administration du présent règlement, par exemple : une carte illustrant la demande d'empiétement ou d'aire de stationnement, un plan de régulation de la circulation en cas de fermeture de rues, un plan de l'aménagement des lieux, un plan de mesures d'urgence, un plan de santé publique ou d'alimentation en eau potable pour l'utilisation des bouches d'incendie, un plan d'utilisation des feux d'artifice.
- 15. Le gestionnaire est autorisé pour le compte de la Ville à recevoir des demandes de permis, à les examiner, à mener toutes les enquêtes nécessaires à la délivrance d'un

- permis conforme au présent règlement et aux politiques municipales, ainsi qu'à délivrer le permis en vertu du présent règlement.
- 16. Si c'est nécessaire, le gestionnaire tient une rencontre avec l'Équipe consultative des événements spéciaux, ainsi qu'avec les services et les directions de la Ville ou tout autre groupe ou personne ou qui, selon lui, ont un intérêt dans le tournage.
- 17. Si, selon le gestionnaire, les enquêtes entreprises en vertu de l'article 15 ou les consultations menées en vertu de l'article 16 donnent à croire pour une quelconque raison que le tournage pourrait entraîner une infraction au présent règlement, à un autre règlement municipal ou à une loi, ou qu'il pourrait nuire à l'intérêt public, à la santé publique ou à la protection des personnes et des propriétés, le gestionnaire peut refuser d'accorder le permis, ou l'accorder sous réserve des modifications ou des conditions qu'il juge nécessaires dans les circonstances.
- 18. S'il reçoit des demandes concernant des tournages prévus pour la même date, le gestionnaire doit les examiner et les approuver selon la règle du « premier arrivé, premier servi »; le cas échéant, il examinera et approuvera les demandes ultérieures selon leur ordre de réception, si l'heure et le lieu proposés des tournages n'entrent pas en conflit et que les services municipaux demandés, s'il y a lieu, ne dépassent pas les ressources disponibles.
- 19. Nul demandeur de permis de tournage ne doit sciemment fournir de faux renseignements au gestionnaire.

DÉLIVRANCE, REFUS OU RÉVOCATION D'UN PERMIS DE TOURNAGE

20. Le gestionnaire peut délivrer le permis de tournage pour la période précisée dans la demande à condition que le demandeur obtienne tous les autres permis ou autorisations exigés par les règlements municipaux, et conclue avec la Ville une entente par laquelle il s'engage à respecter le présent règlement, les *Directives sur les activités de tournage cinématographique à Ottawa*, le *Code de conduite pour les acteurs et les membres des équipes de tournage* et toute loi applicable, de même que les règlements et politiques de la Ville et les conditions imposées par le gestionnaire, y compris le versement de tous les frais applicables selon l'annexe B ou tout autre règlement municipal et de tous autres frais établis par le gestionnaire pour recouvrer les frais

- engagés par la Ville ou associés à l'utilisation de tout service ou propriété coordonnés par la Ville.
- 21. Au plus tard trois (3) jours ouvrables suivant la réception d'une demande, le gestionnaire doit l'examiner et aviser le demandeur de sa décision de délivrer ou non le permis, ainsi que des conditions qui y sont associées.
- 22. Tout permis délivré en vertu du présent règlement municipal doit préciser le nom du titulaire, la nature du tournage, les dates et les heures de l'événement, y compris celles du montage et du démontage, les dates et heures prévues en cas de report, le lieu et le trajet s'il y a lieu ainsi que toutes les conditions imposées par le gestionnaire.
- 23. Pour accepter ou refuser de délivrer un permis de tournage ou pour établir des conditions, le gestionnaire peut tenir compte des éléments suivants :
 - a. sur la base des tournages antérieurs, la probabilité que le tournage se déroule conformément au permis et au présent règlement;
 - b. un conflit avec une activité pour laquelle la Ville a déjà délivré un permis, une approbation ou une permission d'un autre type;
 - c. la perturbation des travaux de la Ville;
 - d. la probabilité que le tournage endommage les biens municipaux, notamment les ressources culturelles et patrimoniales;
 - e. l'ampleur des perturbations de la circulation ou du transport en commun;
 - f. la disponibilité des services municipaux ou du Service de police d'Ottawa;
 - g. la probabilité que le tournage menace la sécurité publique ou enfreigne les politiques ou règlements municipaux.
- 24. En plus de tenir compte des alinéas 23 a) à 23 g) inclusivement dans l'examen de la demande de permis de tournage, le gestionnaire sollicitera les commentaires de la direction générale responsable des installations municipales ou des droits de passage concernés.
- 25. La délivrance d'un permis de tournage ne constitue pas un engagement ni une promesse du gestionnaire concernant la délivrance d'un permis pour un tournage ultérieur ou semblable ou pour la poursuite du tournage.
- 26. Le gestionnaire peut à tout moment ajouter des conditions à un permis de tournage, le modifier ou le révoquer s'il a des motifs raisonnables de croire que la tenue ou la

- poursuite du tournage : a) pose un danger pour la santé ou la sécurité; b) risque d'endommager des biens; c) contrevient au présent règlement ou au permis de tournage.
- 27. Lorsqu'un permis est révoqué en vertu de l'article 26, le gestionnaire doit en aviser sans délai le titulaire et lui en fournir les motifs en communiquant avec lui aux coordonnées inscrites sur la demande de permis.

GÉNÉRALITÉS

- 28. Le demandeur doit respecter toutes les conditions imposées à l'article 17.
- 29. Pendant le tournage, le demandeur ou son représentant doit :
 - a. être présent lors du tournage;
 - b. présenter le permis de tournage sur demande au gestionnaire, à un agent d'application des règlements municipaux ou à un agent de police;
 - c. faire des efforts raisonnables pour minimiser les dérangements pour les résidents, les entreprises et les établissements pendant le tournage;
 - d. garantir la sûreté des lieux et la sécurité des personnes;
 - e. veiller à ce que les déchets produits lors du tournage soient enlevés avant l'heure de la fin du tournage;
 - f. veiller au respect de toutes les conditions imposées en vertu de l'article 17 concernant le déroulement du tournage;
 - g. afficher un avis expliquant qu'un tournage est en cours.
- 30. Le demandeur et les participants au tournage ne doivent faire ou autoriser aucun geste qui pourrait :
 - a. causer des blessures, des maladies ou des dommages;
 - b. enfreindre quelque règlement municipal, législation, décret ou règlement de toute autorité compétente municipale, provinciale, fédérale ou autre que ce soit, notamment le *Code des droits de la personne* de l'Ontario, L.R.O. 1990, chap. H.19.
- 31. Le permis de tournage :

- a. n'est pas transférable d'une personne à l'autre, d'un tournage à l'autre, d'une date à l'autre ou d'un emplacement à l'autre sans permission écrite du gestionnaire;
- b. expire à la date et à l'heure de fin du tournage précisées sur le permis.
- 32. Le demandeur ne doit apporter ni autoriser aucune modification aux installations municipales sans approbation écrite du gestionnaire.
- 33.Le demandeur doit nettoyer les installations municipales et les remettre dans leur état initial dans les délais précisés sur le permis de tournage et convenus par les parties.
- 34. La Ville peut entrer à tout moment dans les installations municipales pendant un tournage pour y fournir des services ou mener des activités.
- 35. Le demandeur ne doit autoriser aucun acte qui pourrait, directement ou indirectement, porter atteinte au nom ou à la réputation de la Ville.

ADMINISTRATION ET MISE EN APPLICATION

- 36. Le gestionnaire est autorisé à appliquer le présent règlement municipal, notamment en ajoutant des conditions à un permis de tournage si c'est nécessaire pour assurer le respect du présent règlement, et à prescrire le format et le contenu de tout formulaire ou autre document requis en vertu du présent règlement.
- 37. Le gestionnaire, le chef de police, l'agent d'application des règlements municipaux ou leur représentant désigné sont autorisés à pénétrer sur toute propriété à une heure raisonnable pour confirmer le respect des règlements municipaux et de toute directive (comme le plan de mesures d'urgence, qui aura été préparé en consultation avec le Service paramédic et le Service des incendies d'Ottawa) afin d'assurer la sécurité et la protection du public.
- 38. Pendant une visite d'inspection effectuée en vertu de l'article 37, le gestionnaire, le chef de police ou l'agent d'application des règlements municipaux peut prendre les mesures suivantes, seul ou avec l'assistance d'une autre personne :
 - a. exiger la production des documents ou autres éléments qui se rapportent à l'inspection;
 - b. examiner et saisir des documents qui se rapportent à l'inspection pour en tirer des copies ou des extraits;

- c. demander des renseignements pertinents pour l'inspection;
- d. avec ou sans la collaboration d'un spécialiste ou d'un expert, procéder aux examens ou aux analyses, prélever les échantillons ou prendre les photos nécessaires à l'inspection.
- 39. Nul ne doit gêner ou entraver le gestionnaire, le chef de police, l'agent d'application des règlements municipaux ou quiconque leur prête assistance pendant une inspection menée en vertu de l'article 37 ou pendant l'application de mesures prises en vertu de l'article 38.
- 40. Une visite d'inspection faite en vertu de l'article 37 peut faire l'objet d'un avis signifié au demandeur verbalement (en personne ou au téléphone) ou par écrit (par la poste ou par courriel).
- 41. Les frais prévus par le présent règlement municipal (annexe B) doivent être conformes aux frais établis et approuvés par le Conseil, à moins d'avis contraire. Le demandeur recevra une facture de la Ville dans les quinze (15) jours ouvrables suivant le tournage et devra payer tous les frais dans les trente (30) jours ouvrables suivant le tournage.
- 42. Le non-paiement des frais établis et approuvés en vertu de l'article 41 constitue une dette envers la Ville; ces frais peuvent être ajoutés au rôle d'imposition et perçus de la même façon que les taxes municipales.
- 43. Si le tribunal déclare invalide une disposition du présent règlement, le Conseil entend que le reste du règlement continue à s'appliquer.

SANCTIONS

- 44. Le présent règlement municipal peut être appliqué par des agents d'application des règlements municipaux nommés pour cette tâche, ou par des agents du Service de police d'Ottawa, ou par tout agent de police travaillant sous la direction du chef de police.
- 45. Quiconque contrevient au présent règlement est coupable d'une infraction.
- 46. Toute personne reconnue coupable d'une infraction en vertu du présent règlement est passible d'une amende, comme le prévoit la *Loi sur les infractions provinciales*, L.R.O. 1990, chap. P.33, dans sa version modifiée.

47. Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction en vertu du présent règlement, a) la Cour de justice de l'Ontario ou b) tout autre tribunal compétent peut, en plus de la sanction imposée, ordonner qu'elle se conforme aux dispositions d'une ordonnance qui lui défend de poursuivre ou de répéter l'infraction commise.

TITRE ABRÉGÉ

48. Le présent règlement peut être désigné sous le nom de « Règlement sur les tournages ».

Annexe A

Échéances pour la présentation d'une demande

Demande de permis de tournage	Nombre de jours ouvrables
* Sauf avis contraire, une demande de	
permis de tournage doit être déposée 5 jours	
ouvrables à l'avance.	
Armes à feu, répliques d'armes	7
Fermetures de rues	10
Modification des trajets de transport en	10
commun	
Agents de sécurité rémunérés	10
Personnel ou équipement d'urgence	10
Pyrotechnie ou feux d'artifice	30
Permis de feu en plein air	14
Demandes d'exemption pour le bruit	60

Annexe B

Frais des services municipaux à Ottawa

[lien vers ottawa.ca]